RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

ADEME
AGENCE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE

Numéro de la consultation : 2026AC000101

Numéro du Contrat : 2026AC000101

Service :
83 - Serv Infrastructures Numériques, Hébergement Applicatif et Sécurité

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

Prestations d'installation audiovisuelle pour salles de réunions : fourniture et pose de matériel audiovisuel

Acheteur

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie, établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial, régi par les articles L131-3 à L131-7 et R131-1 à R131-26 du code de l'environnement ayant son siège social :

20 Avenue du Grésillé – BP 90406 – 49004 ANGERS Cédex 01 inscrite au registre du commerce d'ANGERS sous le n° 385 290 309

représentée par Madame Patricia BLANC

agissant en qualité de Directrice générale déléguée

désignée ci-après par **"l'ADEME"**

Sommaire

1. OBJET 5
2. ÉTENDUE ET LIMITES DES PRESTATIONS 5
2.1 Contenu 5
2.2 Modalités d'exécution 5
2.3 Délai d'exécution 5
2.4 Reconduction tacite 5
2.5 Modifications 6
3. DISPOSITIONS FINANCIERES 6
3.1 Factures et conditions de versement 6
3.2 Retard de versement 7
3.3 Variation des prix 7
3.4 Réception des prestations 7
3.5 Résiliation totale ou partielle 8
4. MAITRISE DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE (IA) 8
4.1 Obligation générale d'information 8
4.2 Conformité réglementaire 9
4.3 Obligation de compétence et de compréhension 9
4.4 Dispositif d'accompagnement pédagogique 9
5. CONFIDENTIALITE 9
5.1 Définitions 9
5.2 Obligation de confidentialité 10
5.3 Exception à l'obligation de confidentialité 11
6. CESSION DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE 11
6.1 Périmètre de la cession 11
6.2 Garantie de jouissance paisible 13
6.3 Rémunération de la cession 13
6.4 Protection des Résultats 14
7. PÉNALITÉS 14
7.1 Pénalités de retard 14
7.2 Pénalités pour non remise du rapport sur les actions environnementales 14
8. MESURES COERCITIVES – MISE EN REGIE - RESILIATION 14
8.1 Mise en régie 14

8.2 Résiliation pour faute 15
9. AUTRES DISPOSITIONS 15
9.1 Nantissement et cession de créances 15
9.2 Sous-traitance 16
9.3 Protection de l'environnement 17
9.4 Protection de la main d'œuvre 18
9.5 Non assujettissement TVA 19
9.6 Publication des données essentielles 19
10. RESPONSABILITE 19
11. DIFFERENDS ET LITIGES/ LEGISLATION APPLICABLE 19
12. RESPONSABLES RESPECTIFS ET COORDONNEES 20
13. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE 20
14. VALIDITE 20

1. OBJET

L'ADEME confie au titulaire, qui accepte, la réalisation de prestations dont la description est donnée à l'article « *Etendue et limite des prestations* » ci-dessous.

Le présent accord-cadre a pour objet de fixer les conditions et modalités de réalisation des prestations ainsi commandées, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties signataires.

2. ÉTENDUE ET LIMITES DES PRESTATIONS

2.1 Contenu

Les prestations commandées au titre du présent accord-cadre sont les suivantes :

Prestations d'installation audiovisuelle pour salles de réunions : fourniture et pose de matériel audiovisuel

2.2 Modalités d'exécution

L'accord-cadre s'exécutera au moyen de bons de commande. Ceux-ci seront établis par l'ADEME et adressé par voie électronique avec accusé de réception par retour de mail au titulaire pour exécution.

Chaque bon de commande comporte la référence de l'accord-cadre, la désignation des prestations, le délai d'exécution à compter de sa date d'envoi, le lieu de livraison, le montant TTC de la commande établi sur la base des prix unitaires, prévus à l'annexe 1 (annexe financière) de l'Acte d'Engagement qui en constitue de ce fait partie intégrante et les modalités de versement de la rémunération correspondante.

2.3 Délai d'exécution

Le présent accord-cadre est conclu pour une durée de 2 ans à compter de sa notification définie à l'article « *Validité* » du Cahier des Clauses Administratives Particulières.

Les bons de commande en cours au terme de l'accord-cadre demeureront en vigueur jusqu'au complet achèvement et règlement des prestations correspondantes.

2.4 Reconduction tacite

L'accord-cadre sera reconduit 2 fois par période de 1 an.

Le Titulaire ne peut pas refuser la reconduction de l'accord-cadre. Si l'ADEME décide de ne pas mettre en œuvre la reconduction, elle en informe le Titulaire au plus tard trois (3) mois avant l'échéance de l'accord-cadre, par tout moyen permettant de donner date certaine à la réception de l'envoi.

2.5 Modifications

L'ADEME et le titulaire peuvent décider d'un commun accord, au cours de l'exécution des prestations prévues par le présent marché, d'en modifier le contenu ou le déroulement.

Ces modifications devront être actées par les parties par un avenant spécifique qui précisera notamment les conditions de réalisation des modifications ainsi envisagées. Cet avenant doit être signé par les deux parties avant toute mise en œuvre des modifications qu'il comporte.

3. DISPOSITIONS FINANCIERES

3.1 Factures et conditions de versement

En application des dispositions des textes réglementaires[1], le titulaire de l'accord-cadre ainsi que son ou ses sous-traitants admis au paiement direct ont l'obligation de transmettre à l'ADEME leurs factures sous forme dématérialisée au travers d'une solution informatique pour la gestion budgétaire, financière et comptable de l'Etat dénommée « Chorus Pro », mutualisée et gratuite.

Chaque facture devra faire apparaître distinctement, les mentions légales[2] et plus particulièrement :

- le nom et l'adresse du titulaire,
- le numéro et l'objet de l'accord-cadre,
- le numéro et l'objet du bon de commande,
- la date de facturation,
- l'indication en clair des prestations effectuées avec le détail, le cas échéant des quantités et des prix unitaires facturés,
- la période de réalisation des prestations,
- le montant hors TVA des prestations dues,
- le taux et le montant de la TVA,
- le montant total TTC à régler par l'ADEME.

Lors du dépôt des factures électroniques sur le portail « Chorus Pro » les mentions à saisir sont les suivantes :

le numéro de Siret 385 290 309 00454, qui identifiera l'ADEME en tant que destinataire de la facture le code service : **83** et le numéro d'engagement : **2026AC000101**

[1] *Ordonnance n° 2014-697 du 26 juin 2014, décret n° 2016-1478 du 2 novembre 2016 et arrêté du 9 décembre 2016 relatif au développement de la facturation électronique.*

[2] *A noter que les factures électroniques devront comporter l'ensemble des mentions énumérées à l'article 1er du décret n°2016-1478 du 2 novembre 2016, sous peine de ne pas être acceptées par l'ADEME.*

Si les coordonnées bancaires (BIC-IBAN) ne sont pas mentionnées sur la facture, elles devront être fournies avec la première facture, ou avec une autre facture en cas de changement de coordonnées bancaires.

La dépense afférente sera mandatée et liquidée par le Président de l'ADEME. Le mandatement et le paiement des versements tels que prévus à l'acte d'engagement devront intervenir dans un délai de soixante jours, comptés à partir de la date de réception par l'ADEME de la facture du titulaire[3], sous réserve de la constatation de la conformité des prestations facturées.

Toutefois, si l'ADEME est empêchée, du fait du titulaire, de procéder aux opérations de vérification ou à toute autre opération nécessaire au mandatement et au paiement, les délais seront suspendus pour une période égale au retard qui en est résulté.

Le comptable assignataire de la dépense sera l'Agent Comptable de l'ADEME. Le mode de règlement adopté est le virement bancaire.

3.2 Retard de versement

Si, du fait de l'ADEME, le paiement se trouvait différé de plus de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la facture, l'ADEME s'obligera au paiement des intérêts moratoires au taux légal en vigueur.

3.3 Variation des prix

Les prix des prestations figurant au BPU sont fermes et non révisables.

Les prix des matériels sont déterminés conformément aux stipulations du CCTP relatives à la détermination du prix des matériels.

3.4 Réception des prestations

Le Titulaire avertira la personne responsable de l'accord-cadre pour l'ADEME lorsque les prestations prévues pour chaque commande seront achevées. Chaque commande exécutée sera accompagnée d'un bon de livraison établi par le Titulaire attestant la conformité d'une part, des quantités livrées et d'autre part des quantités commandées.

Le responsable de l'ADEME procédera alors à la réception des prestations commandées. Cette réception consistera à vérifier quantitativement et qualitativement l'exécution des prestations concernées.

Les opérations de vérification quantitative auront pour objet de contrôler la conformité entre, d'une part, les quantités livrées et d'autre part, les quantités indiquées dans le bon de commande.

[3] *La date de réception d'une facture électronique correspond à la date de notification du message électronique informant l'ADEME de la mise à disposition de la facture sur le portail « Chorus Pro ».*

Les opérations de vérification qualitative auront pour objet de contrôler la conformité des prestations exécutées avec les spécifications prévues au titre du bon de commande.

En cas d'incomplétude, d'omission ou d'erreur, l'ADEME peut demander au Titulaire de reprendre l'exécution des prestations pour aboutir à un résultat conforme aux spécifications du bon de commande, dans un délai qu'elle fixe et aux entiers frais du Titulaire ou décider d'accepter les prestations en l'état sous réserve d'une réfaction de prix correspondant aux défauts de conformité. Elle en informe par écrit le Titulaire, qui dispose d'un délai de quinze (15) jours pour présenter les observations que cette décision appelle de sa part, passé ce délai, il est réputé l'avoir acceptée.

Cette réception fera l'objet d'un certificat de réception signé par les deux parties.

3.5 Résiliation totale ou partielle

L'ADEME peut à tout moment pour un motif d'intérêt général résilier totalement ou partiellement le présent accord-cadre.

En cas de résiliation totale ou partielle du marché, sans qu'il y ait eu manquement du titulaire à tout ou partie de ses obligations au titre de l'accord-cadre, l'ADEME règle au titulaire, sur la base des dispositions de l'annexe financière, la rémunération acceptée correspondant aux dépenses réalisées à la date de la résiliation totale ou partielle, ainsi que les dépenses effectivement engagées en vue de l'exécution des prestations initiales.

Le cas échéant, l'ADEME se réserve le droit d'exiger du titulaire le remboursement des sommes non justifiées et de déduire toutes les pénalités et réfactions de prix qu'elle serait en droit d'appliquer.

Le titulaire n'a droit à aucune autre indemnité correspondant à un manque à gagner.

Le titulaire doit remettre à l'ADEME, dès le jour d'effet de la résiliation totale ou partielle et sans formalités supplémentaires, tous les documents en sa possession concernant les interventions déjà effectuées dans le cadre du présent accord-cadre.

4. MAITRISE DE L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE (IA)

4.1 Obligation générale d'information

Le titulaire s'engage à informer préalablement l'ADEME de tout recours, partiel ou intégral, à un système ou modèle d'intelligence artificielle dans le cadre de l'exécution des prestations prévues dans le cadre du présent marché.

Cette information devra préciser la nature du système ou modèle d'intelligence artificielle, le périmètre d'utilisation (partiel ou intégral), la finalité de l'usage, les éventuelles incidences sur la qualité, la sécurité et la confidentialité.

4.2 Conformité réglementaire

La présente clause vise à garantir que le titulaire satisfait aux exigences posées à l'article 4 du Règlement (UE) 2024/1689 relatif à l'intelligence artificielle (le « Règlement IA »), en particulier celles afférentes à la maîtrise et à la compréhension suffisante du système d'intelligence artificielle (le « Système ») par les personnes humaines impliquées dans son développement, son déploiement ou son utilisation. Cette clause s'applique indépendamment du niveau de risque associé au Système au sens du Règlement IA.

4.3 Obligation de compétence et de compréhension

- Le titulaire s'engage à ce que les personnes placées sous sa responsabilité et intervenant à quelque titre que ce soit sur le Système disposent des compétences, connaissances et formations nécessaires pour :
- comprendre le fonctionnement général du Système, ses capacités, limites et effets probables dans le contexte d'usage contractuel ;
- évaluer de manière prudente les résultats produits par le Système et en éviter les usages inappropriés ou trompeurs ;
- garantir une exploitation conforme aux prescriptions techniques, contractuelles et réglementaires applicables.

Cette obligation couvre notamment les personnels affectés à la conception, à l'intégration, à la livraison, à la configuration ou à la maintenance du Système.

4.4 Dispositif d'accompagnement pédagogique

À cette fin, le titulaire met en place, à ses frais, un dispositif d'accompagnement adapté à la nature du Système et aux rôles des intervenants. Ce dispositif inclura tout moyen raisonnable permettant de satisfaire aux obligations ci-dessus : sessions de formation, supports pédagogiques, documentation technique vulgarisée, démonstrations opérationnelles, *etc*.

Ce dispositif devra notamment permettre :

- l'identification claire des fonctions principales du Système ;
- la compréhension de ses limites et conditions d'utilisation sécurisée ;
- le respect du Règlement IA et des finalités contractuelles définies.

5. CONFIDENTIALITE

5.1 Définitions

« Partie Emettrice » désigne la partie qui communique ses informations confidentielles à l'autre Partie.

« Partie Réceptrice » désigne la partie qui reçoit les informations confidentielles de l'autre Partie.

« Connaissances Antérieures » : désignent toutes les informations et connaissances techniques et/ou scientifiques, et notamment le savoir-faire, les secrets de fabrique, secrets commerciaux, données, logiciels brevetés ou non, dossiers, plans, schémas, dessins, protocoles, formules, travaux de conception, systèmes, algorithmes, bases de données, et/ou tout autre type d'information, sous quelque forme qu'elles soient, brevetables ou non, et obtenues et/ou détenues par l'une des Parties avant la date de signature de l'accord-cadre ou générées postérieurement à son entrée en vigueur par les Parties indépendamment des travaux menés dans le cadre de l'accord-cadre et dont elle a droit de disposer.

« Informations Confidentielles » : sont considérées comme confidentielles :

- les Connaissances Antérieures de chacune des Parties, sous réserve de l'application des termes de l'article « *Périmètre de la cession* » ci-après relativement aux Connaissances Antérieures du titulaire ;
- les Informations de toute nature, qu'elles soient orales ou écrites, quels que soient leur forme et le support utilisé, communiquées directement ou indirectement par l'une des Parties à l'autre dès lors que leur caractère confidentiel a été mentionné par écrit avec la mention « Confidentiel » - et le cas échéant, les données à caractère personnel traitées dans le cadre du présent accord-cadre.

« Informations Publiques » : sont considérées comme publiques toutes informations figurant dans un document administratif achevé, au sens des dispositions des articles L. 300-2, L. 311-1 et L. 311-2 du Code des relations entre le public et l'administration (CRPA) tels que modifiés par la loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016, qui peuvent être communiquées par toute administration mentionnée à l'article L. 300-2 du CRPA, via une publication en ligne ou une communication sur demande, sous réserve des droits de propriété littéraire et artistique. Les Informations Publiques ne concernent pas les documents administratifs non communicables tels que définis et mentionnés aux articles L. 311-5 et L. 311-6 du CRPA.

5.2 Obligation de confidentialité

Chacune des Parties s'engage à garder strictement confidentielles les Informations identifiées comme telles appartenant à l'autre Partie, dont elle a eu connaissance à l'occasion du présent accord-cadre et à ne les utiliser que dans le cadre de l'exécution de l'accord-cadre. Cette obligation s'applique au personnel de chacune des Parties affectée à l'accord-cadre.

La Partie Réceptrice s'engage à respecter le caractère confidentiel de ces Informations et s'engage notamment à :

- prendre toutes les mesures nécessaires pour préserver le caractère confidentiel des Informations Confidentielles de l'autre Partie. Ces mesures ne pourront pas être inférieures à celles prises par cette Partie pour la protection de ses propres Informations Confidentielles ;
- ne communiquer les Informations Confidentielles de l'autre Partie qu'aux membres de son personnel ayant besoin d'en connaître, et après l'avoir informé du caractère confidentiel de ces informations ;
- ne les utiliser dans un cadre autre que celui de l'exécution de l'accord-cadre, qu'après accord préalable de la Partie Emettrice ;
- ne pas les communiquer à un tiers, y compris ses éventuels propres sous-traitants, directement ou indirectement, sans l'accord préalable de la Partie Emettrice ;

- ne pas les reproduire, les copier, partiellement ou en totalité sous quelque forme que ce soit sans l'accord préalable de la Partie Emettrice ;
- en ce qui concerne les Informations Confidentielles transmises par la Partie Emettrice, la Partie Réceptrice devra lui renvoyer en totalité ou les détruire à la simple demande et au plus tard au terme du présent accord-cadre.

Il est expressément convenu entre les Parties que la Partie Réceptrice ne saurait en aucun cas se prévaloir sur la base des Informations Confidentielles communiquées par la Partie Emettrice, d'un quelconque droit de licence ou d'un quelconque droit d'auteur selon la définition du Code de la propriété intellectuelle sauf clause contraire du présent accord-cadre.

Toute information ne portant pas la mention « Confidentiel » sera considérée comme non confidentielle et sera traitée par l'ADEME comme Information Publique.

L'engagement de confidentialité, objet du présent article est valable pendant toute la durée de l'accord-cadre et pendant une période de cinq (5) ans à compter de son expiration ou de sa résiliation anticipée.

5.3 Exception à l'obligation de confidentialité

Les engagements ci-dessus ne s'appliqueront toutefois pas aux informations pour lesquelles la Partie Réceptrice pourra prouver par écrit qu'elles :

- étaient accessibles au public au moment de leur communication ou qu'elles le sont devenues par la suite sans qu'il y ait faute ou négligence de sa part,
- étaient déjà en sa possession antérieurement à leur communication,
- lui ont été communiquées de bonne foi par un tiers non soumis à une obligation de confidentialité similaire,
- relèvent de la catégorie des Informations Publiques telles que définies ci-dessus. Le titulaire reconnait avoir pris connaissance des dispositions du Livre III du Code des relations entre le public et l'administration relatif à l'accès aux documents administratifs et la réutilisation des informations publiques, et autorise ce faisant l'ADEME à communiquer sur demande ou à publier, le cas échéant, les Informations Publiques conformément aux modalités prévues par la loi.

6. CESSION DES DROITS DE PROPRIETE INTELLECTUELLE

6.1 Périmètre de la cession

Les "résultats de l'exécution du présent accord-cadre", dénommés ci-après « les Résultats » et auxquels il est fait référence dans le présent article, s'entendent de tous les éléments, matériels ou immatériels, quel que soit le support, de calcul, de résultat, de conception, de création et/ou d'invention résultant de l'exécution du présent marché, réalisés pour le compte de l'ADEME dans le cadre de l'exécution du présent accord-cadre, y compris les travaux, projets, calculs, résultats, schémas, graphiques, guides, présentations, informations, logiciels, bases de données, données, signes distinctifs, esquisses, croquis, dessins, modèles, illustrations et documents de toute nature, qu'ils soient ou non l'objet de droits de propriété intellectuelle.

Le présent accord-cadre emporte cession du titulaire à l'ADEME, à titre exclusif, de tous les droits de propriété intellectuelle, y compris ceux de propriété littéraire et artistique ou droit d'auteur, de brevet, de dessins et modèles, de marque et autres signes distinctifs, sur tous les Résultats y compris ceux couverts par le savoir-faire ou le secret des affaires découlant de l'exécution du présent accord-cadre ayant un caractère protégeable, au fur et à mesure de leur conception, création, invention et/ou réalisation et/ou livraison, ce qui est expressément consenti et accepté respectivement par les Parties.

Le présent accord-cadre n'emporte pas transfert des droits afférents aux Connaissances Antérieures. L'ADEME, le titulaire et les tiers restent titulaires chacun en ce qui le concerne des droits de propriété intellectuelle ou des droits de toute nature portant sur les Connaissances Antérieures.

L'ADEME concède au titulaire, à titre non exclusif et jusqu'au terme du présent accord-cadre, un droit d'usage par celui-ci des Connaissances Antérieures de l'ADEME nécessaires à la réalisation de la prestation objet de l'accord-cadre.

Le titulaire concède à titre non exclusif à l'ADEME le droit d'utiliser de façon temporaire ou permanente, en tout ou partie, par tout moyen et sous toutes formes les Connaissances Antérieures strictement nécessaires pour utiliser les Résultats et pour les besoins découlant de l'objet de l'accord-cadre. Ce droit comprend le droit de reproduire, de dupliquer, de changer, d'afficher, de stocker, d'exécuter, de représenter les Connaissances Antérieures. La concession des droits sur les Connaissances Antérieures est comprise dans le prix de l'accord-cadre. Les droits sont concédés pour la durée des droits d'utilisation portant sur les Résultats.

La cession des droits de propriété intellectuelle mentionnée au 2ème alinéa ci-dessus est expressément consentie et acceptée respectivement par les Parties pour le monde entier et pour les durées légales de protection.

La cession mentionnée aux paragraphes précédents comprend l'ensemble des droits d'exploitation et notamment les droits de reproduction, de représentation, de diffusion, de communication, de publication, d'exposition, de mise en consultation, d'utilisation, de mise en circulation, de location, de commercialisation, de traduction, d'adaptation, de modification, de mise à jour et d'exploitation dérivée, directe ou indirecte, par l'ADEME ou par des tiers avec l'autorisation de l'ADEME, des œuvres contenues dans les Résultats de l'exécution du présent accord-cadre ainsi que de leurs traductions, adaptations et modifications, prises en intégralité ou par extraits, pour une utilisation séparée ou dans un ensemble, sur tous supports et par tous moyens et médias, connus ou inconnus à ce jour, dans toutes les définitions, en tous formats, en toutes langues, dans tous les circuits et réseaux, en tous pays, auprès de tous publics, ce qui est expressément consenti et accepté respectivement par les Parties.

Tous les droits précisés au paragraphe précédent dans leur nature et leur étendue sont présentement cédés pour une exploitation commerciale ou non, publicitaire ou non, promotionnelle ou non, à titre onéreux ou gratuit, publique ou privée, ce qui est expressément consenti et accepté respectivement par les Parties.

L'ADEME aura toute liberté pour concéder à des tiers, dans tous pays et pour toutes langues, par voie de cession ou de licence, les droits qui lui sont conférés aux présentes dans les termes et les conditions qui lui sembleront les plus adaptées.

Le titulaire cède également à l'ADEME, qui accepte, tous les droits de poursuite, notamment judiciaire, pour des faits de contrefaçon antérieurs à la date de la présente cession. En conséquence, l'ADEME se trouve dès la date de prise d'effet de l'accord-cadre, et par le seul effet des présentes, subrogée dans tous les droits, actions et privilèges du titulaire, issus de tous les droits de propriété intellectuelle, y compris ceux de propriété littéraire et artistique ou droit d'auteur, de brevet, de marque et autres signes distinctifs, présentement cédés par le titulaire à l'ADEME, tels que prévus par les législations nationale et communautaire ainsi que par les conventions bilatérales et internationales, actuelles ou futures.

Enfin, le titulaire s'engage, à compter de la date de cession des droits, à ne pas concéder de licence, utiliser ou exploiter, de quelque manière que ce soit, les Résultats cédés.

Par exception et dans l'hypothèse de l'exploitation commerciale de tout ou partie des Résultats par le titulaire, seuls ou incorporés dans des produits ou services, ou en cas de concession totale ou partielle de droits d'exploitation portant sur les Résultats, le titulaire verserait à l'ADEME une redevance.

Le titulaire autorise expressément par les présentes l'ADEME, qui accepte, à utiliser elle-même ou à autoriser des tiers à utiliser les Résultats de l'exécution du présent accord-cadre ne pouvant donner lieu à aucune protection, dans les mêmes conditions que ceux bénéficiant d'une protection.

6.2 Garantie de jouissance paisible

Le titulaire garantit à l'ADEME la jouissance paisible, entière et libre de toute servitude, des droits cédés contre tous troubles, revendications et/ou évictions quelconques.

Le titulaire déclare notamment que les Résultats sont entièrement originaux et ne contiennent aucun emprunt à une autre œuvre de quelque nature que ce soit, qui serait susceptible d'engager la responsabilité de l'ADEME. Il garantit à l'ADEME qu'il n'a concédé sur les Résultats aucune licence, nantissement, gage ni aucun autre droit au profit d'un tiers.

Il garantit à l'ADEME que les résultats de l'exécution du présent accord-cadre ne contiennent rien qui puisse tomber sous le coup des lois et autres dispositions relatives à la diffamation et l'injure, à la vie privée et au droit de la personnalité, à l'atteinte aux bonnes mœurs ou à la contrefaçon - concurrence déloyale - parasitisme, et de manière générale toute atteinte à des droits de tiers.

En conséquence, le titulaire s'engage à garantir l'ADEME de l'ensemble des dommages et intérêts prononcés à l'encontre de l'ADEME et des frais exposés par l'ADEME en défense contre toute action intentée par des tiers en violation de droits de propriété intellectuelle suite à l'utilisation ou exploitation desdits Résultats par l'ADEME. Par ailleurs, le titulaire s'engage à coopérer et à apporter son assistance à l'ADEME en cas de procès, réclamation ou poursuite intenté par tout tiers à l'encontre de l'ADEME dans les cas de violation de droits précités.

6.3 Rémunération de la cession

Etant donné que les prix versés par l'ADEME au titulaire au titre du présent accord-cadre englobent déjà une rémunération forfaitaire pour la cession desdits droits, il est rappelé qu'il a été expressément convenu entre les Parties que le titulaire ne recevra aucune rémunération

supplémentaire de l'ADEME au titre de la cession de l'ensemble des droits, consentie et acceptée à la clause 5.1 ci-dessus, sur les Résultats découlant de l'exécution du présent accord-cadre.

6.4 Protection des Résultats

L'ADEME décidera seule de l'opportunité et de la nature des mesures de protection à prendre sur les Résultats de l'exécution du présent accord-cadre et se réserve le droit de faire enregistrer à son nom tout nom de domaine, brevet, dessin ou modèle ou marque sur des inventions, créations de forme ou signes distinctifs résultant de l'exécution du présent accord-cadre, pour une utilisation par elle-même ou ses licenciés, ou par des tiers 'autorisés, ce à quoi le titulaire consent expressément.

7. PÉNALITÉS

7.1 Pénalités de retard

Le seuil en-deçà duquel le titulaire est exonéré du paiement des pénalités de retard est fixé à 1 000 € par bons de commande.

Les pénalités sont plafonnées à hauteur de 20% du montant H.T du bon de commande considéré.

Dans la mesure où l'ADEME considère que les retards d'exécution des prestations sont injustifiés, le titulaire encourrait, sans mise en demeure préalable, sur simple confrontation de la date d'expiration de chacun des délais contractuels figurant sur les bons de commande prévus à l'article « *Modalités d'exécution* » du présent CCAP, une pénalité de 1/400 du montant total du bon de commande correspondant par jour calendaire de retard.

7.2 Pénalités pour non remise du rapport sur les actions environnementales

Le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de 100 euros en cas de non remise, après demande de l'ADEME, du rapport sur les actions environnementales mises en œuvre tel que prévu à l'article « protection de l'environnement » des conditions générales.

8. MESURES COERCITIVES – MISE EN REGIE - RESILIATION

8.1 Mise en régie

Lorsque le Titulaire n'exécute pas ses obligations, les exécute sans respecter les stipulations du présent accord-cadre ou en méconnaissance des dispositions législatives ou réglementaires qui s'appliquent, ou refuse d'exécuter un ordre de service ou une mise en demeure que lui adresse l'ADEME, celle-ci peut pallier la défaillance du Titulaire en faisant procéder par un tiers à l'exécution des prestations concernées, et ce aux entiers frais du Titulaire. Le surcoût induit par l'intervention de ce tiers est déduit des sommes dues au Titulaire ou, si les sommes dues au Titulaire ne permettent pas cette compensation, le surcoût induit par l'intervention de ce tiers est facturé au Titulaire, qui doit régler les sommes dues dans un délai de soixante (60) jours à réception de la facture.

L'ADEME peut en outre imputer au Titulaire toute somme représentant le préjudice qu'elle subit en conséquence des fautes commises par le Titulaire ou de ses défauts d'exécution.

8.2 Résiliation pour faute

En cas de manquement grave du titulaire à tout ou partie des obligations du présent accord-cadre, l'ADEME se réserve la possibilité de résilier celui-ci, sans indemnité pour le titulaire, après mise en demeure par lettre recommandée avec AR n'ayant pas permis, dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date d'envoi, de constater que le titulaire a bien respecté ses obligations.

Constitue notamment un manquement grave :

- tout irrespect par le titulaire ou l'un de ses sous-traitants de la législation ou de la réglementation en matière de droit du travail et de protection de l'environnement ;
- tout défaut de déclaration d'un sous-traitant ou toute intervention d'un sous-traitant dans l'exécution du présent accord-cadre malgré un refus d'agrément par l'ADEME.

Une résiliation aux torts du titulaire empêche tout versement d'une indemnité.

De ce fait, tout ce que l'ADEME a reçu en exécution de l'accord-cadre quel qu'en soit la nature et le caractère matériel ou immatériel lui demeure acquis sans que le titulaire ne puisse prétendre à un quelconque retour ; le titulaire ne pouvant plus dès lors prétendre à un quelconque versement de l'ADEME.

L'accord-cadre est soldé à hauteur des prestations effectivement réalisées et acceptées ; l'ADEME se libérera par paiement d'un éventuel solde à payer. L'ADEME retranche de ce solde toute pénalité ou réfaction de prix correspondant aux inexécutions constatées. En outre, l'ADEME peut retrancher de ce solde tout acompte versé qui n'aurait donné lieu à la remise d'aucune prestation et toute somme représentant le préjudice qu'elle subit en conséquence soit des fautes commises par le titulaire, soit de la résiliation de l'accord-cadre en conséquence de ses agissements fautifs.

Si le montant restant à facturer se trouvait être inférieur aux sommes dues par le titulaire à l'ADEME, le titulaire sera invité à verser la somme d'argent correspondante à l'ADEME.

Par ailleurs, la totalité des sommes perçues au titre du présent accord-cadre peut donner lieu à répétition en cas de déclarations inexactes ou mensongères dont la constatation fait apparaître que leur montant a été utilisé irrégulièrement ou ne l'a pas été.

9. AUTRES DISPOSITIONS

9.1 Nantissement et cession de créances

Le titulaire pourra donner le présent accord-cadre en nantissement ou céder les créances qu'il détient en application du présent contrat sous réserve de respecter les procédures y afférentes, étant précisé que la signification du nantissement ou de la cession de créances pour être valable, devra être notifiée exclusivement au nom de l'agent comptable et à son adresse au siège social de l'ADEME (Angers) (article R. 2191-55 du Code de la commande publique) :

ADEME - AGENT COMPTABLE
20 avenue du Grésillé- BP 90406 – 49004 Angers Cedex 01

Toute signification d'un nantissement ou d'une cession de créances qui ne serait pas effectuée à cette adresse sera inopposable à l'ADEME. Le titulaire est tenu d'avertir les personnes auprès desquelles il organise un nantissement ou une cession de créance de cette exigence et garantit tout défaut d'information sur l'adresse de signification d'un nantissement ou d'une cession de créances. L'ADEME ne pourra en aucun cas être tenue responsable en cas de notification d'un nantissement ou d'une cession de créances adressée à une mauvaise adresse.

9.2 Sous-traitance

En application des articles L.2193-3 et suivants du code de la commande publique, le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du présent accord-cadre, sous réserve de l'acceptation préalable du ou des sous-traitants par l'ADEME et de l'agrément par elle des conditions de paiement de chaque sous-traitant, au moment de la conclusion et pendant toute la durée de l'accord-cadre.

La déclaration de sous-traitance sera établie sur la base du formulaire disponible sur le site internet du Ministère en charge de l'Economie, des Finances et de l'Industrie dans la rubrique marchés publics/DAJ.

La déclaration doit comporter l'ensemble des informations listées par l'article R.2193-1 du code de la commande publique :

- La nature des prestations sous-traitées ;
- Le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- Le montant maximum des sommes à verser au sous-traitant ;
- Les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- Le cas échéant, les capacités du sous-traitant sur lesquelles le candidat s'appuie ;
- Une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction de soumissionner mentionnée au chapitre 1er du titre IV du livre 1er « Dispositions générales » du code de la commande publique.

Si la déclaration de sous-traitance intervient après la notification de l'accord-cadre, le titulaire doit en outre établir qu'aucune cession ni aucun nantissement de créances résultant de l'accord-cadre ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Si le montant des prestations sous-traitées semble anormalement bas, l'ADEME met en œuvre les dispositions des articles L.2193-8 et R.2152-3 du code de la commande publique en sollicitant du titulaire des explications sur le niveau du prix, qu'il doit transmettre dans le délai qu'elle fixe à cet effet.

Si l'ADEME conserve le silence pendant vingt et un (21) jours à compter de la réception de la déclaration de sous-traitance, le sous-traitant est réputé accepté et ses conditions de paiement agréées.

Le titulaire reste entièrement responsable de l'exécution des prestations qui lui sont confiées en application du présent accord-cadre, même s'il en sous-traite l'exécution.

9.3 Protection de l'environnement

Le titulaire se conforme aux lois et règlements relatifs à la protection de l'environnement, de la sécurité et de la santé des personnes, et de la préservation du voisinage. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution de l'accord-cadre, sur simple demande de l'ADEME.

Les services de l'ADEME dans leur rôle de promotion des bonnes pratiques en matière de développement durable peuvent être amenés à formuler des recommandations pour une meilleure prise en compte de la protection de l'environnement. Lorsque ces recommandations ne représentent pas de surcoût, le titulaire s'y conforme.

Le titulaire garantit l'ADEME de tout préjudice d'image qui résulterait d'une contravention aux lois et règlements intéressant la protection de l'environnement, de la sécurité et de la santé des personnes, et de la préservation du voisinage qui lui serait imputable mais aussi de toute attitude, comportement ou agissement qu'il adopterait et qui, sans méconnaitre frontalement une loi ou un règlement, contredirait les principes et les comportements vertueux que l'ADEME est chargée de défendre et de promouvoir.

Le titulaire s'engage à mener toutes actions concrètes et vérifiables visant à réduire les impacts environnementaux liés à la réalisation des prestations. Il peut s'agir notamment :

- effort de réduction des déplacements et favoriser le recours à la visio-conférence ;

- si la prestation nécessite des déplacements, le titulaire recourt, lorsque les trajets le permettent, à des solutions de mobilité douce alternatives au transport routier motorisé. Le titulaire privilégie, les déplacements à pied, avec des véhicules à propulsion humaine (sans moteur) tels que les vélos, les trottinettes non électriques, VELI, etc.

Ou les véhicules faiblement motorisés tels que les cyclomoteurs et les scooters, les vélos à assistances électriques etc.

Ou les transports en commun : train (TGV, TER, Intercités etc.), métro, bus, autocar, minibus, etc.

Si l'utilisation de véhicules individuels motorisés est indispensable dans le cadre de la réalisation des prestations du marché, le titulaire privilégie des véhicules fonctionnant à l'énergie électrique conformes aux normes en vigueur.

- utiliser du matériel affichant un écolabel. Par exemple : ordinateurs utilisés lors de la prestation disposant d'un éco-label de type I (TCO certified, EPEAT ou équivalent);

- réaliser des actions de réduction de l'empreinte carbone numérique, en lien avec le traitement et la conservation des données, notamment dans le cadre de l'emploi de serveurs informatiques sobres en consommation d'énergie ;

- limiter l'envoi de documents par mail, sauf cas exceptionnel, avec la mise en place éventuelle d'un espace de travail partagé.

Le titulaire devra être en mesure de pouvoir justifier la mise en œuvre de ces actions sur demande préalable de l'ADEME (rapport sur les actions environnementales mises en œuvre).

9.4 Protection de la main d'œuvre

Le titulaire se conforme aux lois et règlements relatifs à la protection de la main-d'œuvre et aux conditions de travail. Il doit être en mesure d'en justifier, en cours d'exécution de l'accord-cadre, sur simple demande de l'ADEME. Le titulaire avise ses sous-traitants de ce que les obligations du présent article leur sont applicables et reste responsable du respect de celles-ci.

Si le titulaire a recours à des travailleurs étrangers détachés sur le territoire français pour l'exécution du présent accord-cadre, il doit en avertir immédiatement l'ADEME et se conformer à l'intégralité de ses obligations déclaratives énoncées par l'article L.1262-4-1 du code du travail.

A défaut d'avoir informé l'ADEME de l'organisation d'un tel détachement, le titulaire garantit l'ADEME de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre en conséquence de ce détachement, notamment s'il intervient dans des conditions irrégulières.

Conformément aux dispositions de l'article L. 8254-1 du code du travail, si le titulaire emploie des travailleurs étrangers, le titulaire est tenu d'adresser spontanément à l'ADEME, au moment de la notification de l'accord-cadre puis tous les 6 mois jusqu'à son terme, la liste nominative des salariés étrangers employés par ce dernier et soumis à l'autorisation de travail prévue à l'article L. 5221-2 du code du travail (la liste doit préciser la date d'embauche, la nationalité, le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail).

A défaut de transmission de ces éléments, le titulaire garantit l'ADEME de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre en conséquence de l'emploi illégal ou irrégulier de travailleurs étrangers.

Enfin, conformément aux dispositions des articles L. 8222-1 à L. 8222-7 du code du travail, le titulaire s'engage à fournir tous les 6 mois à compter de la notification de l'accord-cadre et jusqu'à la fin de l'exécution de celui-ci, les pièces et attestations sur l'honneur prévues à l'article D. 8222-5 ou D. 8222-7 du code du travail.

Les pièces et attestations mentionnées ci-dessus sont déposées par le titulaire sur la plateforme en ligne mise à disposition, gratuitement, par l'ADEME, à l'adresse suivante : https://declarants.e-attestations.com.

A défaut, l'accord-cadre pourra être résilié aux torts du titulaire. Ainsi l'ADEME pourra faire procéder par un tiers à l'exécution des prestations prévues par l'accord-cadre, aux frais et risques du titulaire.

A ce titre, le titulaire garantit l'ADEME de toutes les condamnations qui pourraient être prononcées à son encontre en conséquence de l'irrégularité de la situation du titulaire au regard de ses obligations sociales.

9.5 Non assujettissement TVA

L'ADEME n'est pas assujettie à la TVA.

9.6 Publication des données essentielles

L'ADEME est tenue d'une obligation de publier les données considérées comme essentielles dans le cadre du présent accord-cadre et conformément à l'arrêté du 22 mars 2019 sur les données essentielles dans la commande publique.

10. RESPONSABILITE

Le titulaire est entièrement responsable de l'exécution des prestations objets du présent accord-cadre dans le parfait respect de l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires susceptibles de s'appliquer.

Les prestations exécutées dans le cadre du présent accord-cadre le seront sous la seule responsabilité du titulaire qui fera son affaire en particulier de tous les risques auxquels pourraient être exposés les personnels et matériels affectés à la réalisation des prestations ainsi commandées.

Le titulaire devra souscrire et maintenir en vigueur pendant toute la durée d'accomplissement de ses obligations contractuelles les polices d'assurance nécessaires à la couverture des risques qu'il encoure. Il devra pouvoir en justifier à la première demande de l'ADEME.

11. DIFFERENDS ET LITIGES/ LEGISLATION APPLICABLE

En cas de différends, le titulaire doit adresser à l'ADEME par tout moyen donnant date certaine à sa réception une réclamation préalable dans un délai d'un (1) mois à compter de la date d'apparition du différend, sans quoi il est forclos à introduire toute action intéressant ce différend. Cette réclamation préalable doit exposer avec précision les motifs ayant conduit au différend et le chiffrage des sommes que le titulaire estime lui être dues.

A défaut de réponse à cette réclamation préalable dans un délai d'un (1) mois à compter de sa réception, l'ADEME est réputée avoir rejeté la demande du titulaire. Celui-ci dispose alors d'un délai de deux (2) mois pour saisir le tribunal administratif de Nantes d'une éventuelle requête contestant le refus opposé à sa réclamation.

En cas de différend sur l'interprétation ou l'exécution du présent accord-cadre, les parties s'engagent à faire leurs meilleurs efforts pour parvenir à un règlement à l'amiable par voie de conciliation pendant le temps d'instruction de la réclamation préalable. Si le temps de négociation le nécessite, elles pourront s'accorder pour prolonger le délai de recours ouvert contre le rejet implicite de l'ADEME qui pourrait être né, par un accord écrit signé par elles. Elles pourront recourir, le cas échéant, à un expert choisi d'un commun accord.

De manière générale, tous les recours inhérents à la passation ou à l'exécution du présent contrat, devront être exercés devant le tribunal administratif de Nantes.

Le présent accord-cadre est soumis à la loi française.

12. RESPONSABLES RESPECTIFS ET COORDONNEES

Les parties au présent accord-cadre conviennent de s'informer mutuellement par écrit au cas où elles envisageraient de changer leurs responsables respectifs désignés à l'Acte d'Engagement.

Le titulaire s'engage à affecter à l'exécution des prestations objet du présent accord-cadre l'équipe décrite dans son offre.

En cas d'absence ou de défaillance de la personne désignée ci-dessus ou de tout membre de son équipe, nominativement désigné dans l'offre, le titulaire doit en aviser immédiatement par écrit le responsable identifié par l'ADEME et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

A ce titre, le titulaire de l'accord-cadre devra être en mesure de proposer un remplaçant de qualification et d'expérience au moins équivalentes et d'en communiquer par écrit le nom et les titres à l'ADEME dans un délai de huit (8) jours à compter de la date d'envoi de l'avis précité. Le défaut d'accord sur le remplaçant ou le non-respect de la procédure décrite ci-dessus expose le titulaire à la résiliation de l'accord-cadre à ses torts.

13. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives de l'accord-cadre sont par ordre d'importance décroissante les suivantes :

- l'acte d'engagement (A.E) et ses annexes ;
- le Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P) ;
- le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P) ;
- l'offre du titulaire.

En cas de contradiction ou de difficulté d'interprétation entre les documents ci-dessus, la documentation de niveau supérieur prévaudra pour l'obligation en cause.

14. VALIDITE

Le présent accord-cadre entrera en vigueur à la date de sa notification au titulaire par l'ADEME.

Par notification, il faut entendre la date de réception par le titulaire d'un des exemplaires originaux du présent accord-cadre signé par les parties, envoyé par tout moyen permettant d'en attester la date de réception par l'ADEME, conformément à l'article R.2182-4 du code de la commande publique.

Ce même accord-cadre demeurera en vigueur jusqu'à la date de paiement effectif du solde du dernier bon de commande en vigueur par l'ADEME tel que prévu à l'acte d'engagement.